



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

NIMES, le

19 OCT. 2016

Bureau des procédures environnementales  
Réf : CAR n°456/APMED/2016-295

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-0176N

### ABROGEANT

### L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-043N DU 26 AVRIL 2016

### PORTANT MISE EN DEMEURE

DU GIE OCVIA CONSTRUCTION DE RÉGULARISER SA SITUATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXPLOITATION DE SA CARRIÈRE  
À CIEL OUVERT DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUBORD AU LIEU-DIT «LA GARRIGUE »

### - LEVEE DE MISE EN DEMEURE -

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre 1<sup>er</sup> notamment ses articles L. 171-7, L.171-8 et L. 511-2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son point 1.5.2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-036 N du 3 avril 2014 autorisant la SAS RAZEL-BEC à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord au lieu-dit «La Garrigue» et notamment son article 3.4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-085N du 26 juin 2014 concernant le changement d'exploitant au profit du GIE Oc'Via Construction d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord au lieu-dit "La Garrigue" ;
- Vu la demande de dérogation complémentaire aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la zone d'emprunt non couverte par les dérogations du CNM datées du 8 août 2013 (arrêté préfectoral) et du 30 août 2013 (arrêté ministériel), transmise à la DREAL le 22 septembre 2014 ;
- Vu la présentation de cette demande à la commission faune du CNPN en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu l'avis défavorable de principe du CNPN relatif à la demande susvisée rendu le 19 novembre 2014 justifié par le fait que le dossier est une régularisation, après engagement des travaux ;
- Vu le courrier transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées, le 12 mai 2015, dans lequel il renonce à obtenir une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la zone d'emprunt non couverte par les dérogations du CNM susvisées ;
- Vu l'accusé réception de l'annulation de la demande complémentaire susvisée transmis par la DREAL

à l'exploitant le 29 juin 2015 ;

- Vu le courrier du 21 septembre 2015 adressé à monsieur le préfet du Gard, par lequel madame la ministre chargée de l'environnement confirme que la dérogation susvisée ne pourra pas être accordée et qu'il convient de finaliser l'instruction de ce dossier dans cette perspective, c'est-à-dire avec un bassin de volume inférieur au volume prévu initialement ;
- Vu le courrier adressé par l'Inspection des installations classées à l'exploitant, en date du 2 février 2016, demandant à celui-ci de transmettre à monsieur le préfet du Gard dans un délai de 3 semaines un dossier de modification des conditions d'exploitation conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2014 ;
- Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 29 février 2016 annulant l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu l'autorisation de la poursuite d'exploitation de cette carrière pour une durée de 4 mois dans le jugement susvisé en vue de régulariser sa situation ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-043N du 26 avril 2016 mettant en demeure le GIE Oc'Via construction de régulariser sa situation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord au lieu-dit « La garrigue »
- Vu le dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière du 24 mai 2016 mis à jour par l'exploitant le 12 septembre 2016;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2016 transmis à l'exploitant ;

**Considérant** que le GIE Oc'Via Construction exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune d'Aubord au lieu-dit "La Garrigue" ;

**Considérant** que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 14-036 N du 3 avril 2014 autorisant cette carrière a été annulé par le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes susvisé ;

**Considérant** que le Tribunal Administratif de Nîmes a autorisé la poursuite de l'exploitation de cette carrière pour une durée de 4 mois sous réserve de prescriptions identiques à celles de l'arrêté du 3 avril 2014 ;

**Considérant** que le délai susvisé était accordé pour que l'exploitant régularise sa situation ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas répondu à la demande de la DREAL qui lui a été transmise le 2 février 2016 par laquelle celle-ci lui demandait de mettre en conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral son dossier de modification des conditions d'exploitation préalablement transmis le 14 septembre 2015, constat qui a fait l'objet de la mise en demeure susvisée;

**Considérant** que lors de sa visite du 14 septembre 2016 l'inspection des installations classées de la DREAL ayant constaté que les ouvrages destinés à permettre la vidange du futur bassin écrêteur avaient été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté n°16-043N du 26 avril 2016 et que la réhabilitation du site avait été réalisée conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé, précise que l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2016 peut être levé ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-043N du 26 avril 2016 mettant en demeure le GIE Oc'Via construction (siège social et adresse administrative : 6200 route de Générac CS 58240 - 30942 Nîmes cedex) de régulariser sa situation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord au lieu-dit« La garrigue », est abrogé.

## **Article 2 -**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

## **Article 3 - Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 4 -** En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aubord et pourra y être consultée.
2. Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
3. Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**Article 5 -** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de la commune d'Aubord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

**Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005  
en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.